

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTE DE DRUMMOND  
MUNICIPALITÉ DE LEFEBVRE**

2016-08-15 Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil Municipal de Lefebvre tenue à la salle du Conseil Municipal le 15<sup>ième</sup> jour du mois d'août 2016 à 20:00 heures formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire à laquelle séance sont présents:

Monsieur le Maire, Claude Bahl

Les conseillers:

Lina Lacharité, Rachel Laflamme, Luc Bessette, Denis Laroche, François Parenteau et Roger Tessier

Madame Lyne Tessier, directrice générale adjointe & secrétaire-trésorière adjointe, est aussi présente.

**(16-08-152) ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Sur proposition de la conseillère Rachel Laflamme et appuyé par le conseiller François Parenteau et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté tel que présenté.

**(16-08-153) ADOPTION PROCÈS-VERBAL**

Il est proposé par le conseiller Roger Tessier et appuyé par la conseillère Lina Lacharité et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil Municipal tenue le 4e jour du mois de juillet 2016 soit accepté tel que rédigé.

**(16-08-154) ADOPTION PROCÈS-VERBAL**

Il est proposé par le conseiller Luc Bessette et appuyé par le conseiller François Parenteau et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil Municipal tenue le 15e jour du mois de juillet 2016 soit accepté tel que rédigé.

**(16-08-155) APPROBATION DES COMPTES**

Il est proposé par le conseiller Denis Laroche et appuyé par le conseiller François Parenteau et résolu à l'unanimité des conseillers présents que les comptes à payer, présentés par la secrétaire-trésorière pour le mois d'août 2016 soient acceptés et payés.

Les dépenses incompressibles, les dépenses autorisées par le conseil et les dépenses autorisées selon la délégation à la secrétaire-trésorière totalisent la somme de 41 475.68\$.

Une copie de la liste a été remise à chaque membre du conseil et aux gens présents.

**DÉPÔT DU RAPPORT DES DÉPENSES AUTORISÉES PAR LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE SELON LE RÈGLEMENT 366**

La secrétaire-trésorière dépose le rapport des dépenses autorisées par la secrétaire-trésorière selon le règlement numéro 366.

Les dépenses autorisées totalisent une somme de 8 819.34\$.

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND  
MUNICIPALITÉ DE LEFEBVRE**

---

---

---

**AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT MODIFIANT  
LE RÈGLEMENT NUMÉRO 356 RELATIF AU  
CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE  
DES ÉLUS MUNICIPAUX**

---

---

Le conseiller Denis Laroche donne avis de motion qu'à une séance subséquente du conseil sera présenté pour adoption un règlement modifiant le règlement numéro 356 relatif au *Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux*, énonçant les règles concernant l'activité de financement, pour être adopté.

*Présenté le 15 août 2016.*

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND  
MUNICIPALITÉ DE LEFEBVRE**

---

---

---

**AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT MODIFIANT  
LE RÈGLEMENT NUMÉRO 349 RELATIF AU  
CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE  
DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX**

---

---

La conseillère Rachel Laflamme donne avis de motion qu'à une séance subséquente du conseil sera présenté pour adoption un règlement modifiant le règlement numéro 349 relatif au *Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux*, énonçant les règles concernant l'activité de financement, pour être adopté.

*Présenté le 15 août 2016.*

**(16-08-156) ADOPTION RÈGLEMENT NUMÉRO 371 DÉTERMINANT LE  
RAYON DE PROTECTION ENTRE LES SOURCES D'EAU  
POTABLE ET LES OPÉRATIONS VISANT L'EXPLORATION ET  
L'EXPLOITATION D'HYDROCARBURES DANS LE TERRITOIRE  
DE LA MUNICIPALITÉ**

ATTENDU QUE la municipalité désire adopter un règlement déterminant le rayon

de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire tenue le 4 juillet 2016;

Proposé par : Luc Bessette

Appuyé par : François Parenteau

IL EST RÉSOLU que le conseil adopte le règlement intitulé : « Règlement déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité ».

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND  
MUNICIPALITÉ DE LEFEBVRE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 371

**Règlement déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité**

ATTENDU QU'une municipalité dispose, ainsi que l'indique l'article 2 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) (LCM), des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins divers et évolutifs des citoyens et citoyennes résidant sur son territoire et que les dispositions de cette loi ne doivent pas s'interpréter de façon littérale ou restrictive;

ATTENDU QUE ladite loi, au quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 4 et à l'article 19, accorde à la municipalité des compétences en matière d'environnement;

ATTENDU QUE ladite loi, au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 6, accorde à la municipalité, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir réglementaire, le pouvoir de prohiber une activité qui serait susceptible de compromettre la qualité de l'environnement sur son territoire;

ATTENDU par ailleurs que les tribunaux québécois et canadiens ont validé et interprété de manière large, téléologique et bienveillante les compétences étendues que possède une municipalité en matière de protection de l'environnement, de santé et de bien-être de sa population puisqu'elles servent l'intérêt collectif;

ATTENDU QUE la doctrine reconnaît aux municipalités une grande discrétion dans l'exercice de leurs pouvoirs dans la mesure où elles agissent dans le cadre de leurs compétences;

ATTENDU également que l'article 85 de la LCM accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de leur population;

ATTENDU QUE la Cour suprême du Canada a considéré que cette disposition générale visant le bien-être général ajoute aux pouvoirs spécifiques déjà conférés aux municipalités locales « afin de relever rapidement les nouveaux défis auxquels font face les collectivités locales »;

ATTENDU également qu'en adoptant, en 2009, la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* (RLRQ, c. C-6.2), le législateur a consacré le principe que « l'usage de l'eau est commun à tous et que chacun doit pouvoir accéder à une eau dont la qualité et la quantité permettent de satisfaire ses besoins essentiels »;

ATTENDU QUE l'article 3 de ladite loi prévoit que « la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion des ressources en eau sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable »;

ATTENDU QUE l'article 5 de ladite loi impose à toute personne « le devoir, dans les conditions définies par la loi, de prévenir ou, à défaut, de limiter les atteintes qu'elle est susceptible de causer aux ressources en eau et, ce faisant, de prendre part à leur protection »;

ATTENDU QU'un règlement municipal peut comporter plusieurs aspects et poursuivre plusieurs finalités;

ATTENDU QU'une municipalité peut décréter certaines distances séparatrices pour protéger l'eau, l'air et le sol;

ATTENDU QUE les puits artésiens et de surface constituent une source d'eau potable importante pour des résidents de la municipalité;

ATTENDU par ailleurs que le gouvernement édictait le 30 juillet 2014, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2) (RPEP), dont l'entrée en vigueur de la plupart des articles a été fixée au 14 août 2014;

ATTENDU QUE les articles 32 et 40 dudit règlement prévoit des distances séparatrices minimales de 500 mètres horizontalement et de 400 mètres verticalement devant être respectées entre les sources d'eau potable, les aquifères et tout sondage stratigraphique ou puits gazier ou pétrolier;

ATTENDU QUE 295 municipalités québécoises, provenant de 72 MRC et Agglomération et représentant 849 280 citoyens et citoyennes, ont réclamé, par le biais d'une Requête commune (adoptée par chacun des conseils municipaux), une dérogation audit règlement afin d'accroître les distances séparatrices qui y sont prévues, comme le permet l'article 124 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2);

ATTENDU cependant que 331 municipalités provenant de 75 MRC et Agglomération et représentant 1 171 142 citoyens et citoyennes ont participé à la Démarche commune des municipalités québécoises réclamant ladite dérogation en adoptant une résolution à cet effet;

ATTENDU QUE notre municipalité a adopté ladite Requête commune par une résolution en bonne et due forme du conseil, résolution qui fut transmise au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques (MDDELCC);

ATTENDU QUE lors d'une première rencontre tenue à Drummondville, le 12 septembre 2015, et d'une seconde rencontre tenue à Québec, le 5 décembre 2015, des représentants des municipalités parties à la Requête ont exposé au MDDELCC leur insatisfaction face aux dispositions des articles 32 et 40 du RPEP et demandé que la dérogation leur soit accordée;

ATTENDU QUE le 10 mai 2016, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques a refusé de statuer sur la demande de dérogation présentée par les 295 municipalités réclamantes invoquant qu'un règlement municipal reprenant les normes et objets contenus dans la Requête commune réclamant cette dérogation soit adopté par chacune

des municipalités réclamantes et que soient présentés les motifs qui justifient ce règlement.

ATTENDU QUE les preuves scientifiques et empiriques disponibles établissent de façon prépondérante que les distances séparatrices prévues dans le RPEP ne sont pas suffisantes pour protéger adéquatement les sources d'eau potable;

ATTENDU par ailleurs l'importance de l'application rigoureuse du principe de précaution en regard de procédés d'extraction d'hydrocarbures par des moyens non conventionnels, comme les sondages stratigraphiques, la complétion, la fracturation et les forages horizontaux, eu égard aux incertitudes sur leurs conséquences éventuelles en regard de la protection des sources d'eau potable et de la santé des résidents et résidentes;

ATTENDU l'importance de l'application du principe de subsidiarité consacré par nos tribunaux et la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. D-8.1.1) en matière d'environnement;

ATTENDU QUE, sans admettre sa légalité, il y a lieu de donner suite à la demande du MDDELCC telle que formulée dans sa lettre du 10 mai 2016;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire tenue le 4 juillet 2016;

## **LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LEFEBVRE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

### **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **Article 2**

A) Il est interdit d'aménager un site de forage, de réaliser un sondage stratigraphique ou de mener une opération de complétion ou de fracturation dans un puits destiné à la recherche, l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 20 ans, dans une plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau identifiée sans que ne soient distinguées les récurrences de débordement de 20 ans et de 100 ans ou à moins de :

- deux (2) kilomètres de tout puits artésien ou de surface desservant vingt (20) personnes ou moins ou servant à l'alimentation animale;
- six (6) kilomètres de tout puits artésien ou de surface alimentant l'aqueduc municipal ou desservant plus de vingt (20) personnes ou servant à l'alimentation animale;
- dix (10) kilomètres de tout lieu de puisement d'eau de surface alimentant l'aqueduc municipal ou desservant plus de vingt (20) personnes ou servant à l'alimentation animale;

B) L'étendue de ce rayon s'applique, horizontalement, tant pour les activités qui se déroulent à la surface du sol que pour celles se déroulant dans le sous-sol;

C) L'étendue de ce rayon, verticalement, est fixée à trois (3) kilomètres de tout puits artésien, puits de surface ou lieu de puisement d'eau de surface pour les activités qui se déroulent dans le sous-sol;

D) Les distances prévues aux paragraphes 2A, 2B ou 2C ci-dessus concernant l'aménagement d'un site de forage ou la réalisation d'un sondage stratigraphique ou d'une opération de complétion ou de fracturation dans un

puits destiné à la recherche, l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel peuvent être augmentées à la distance fixée dans l'étude hydrogéologique prévue à l'article 38 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* ou dans l'étude réalisée par un hydrogéologue à la demande de la municipalité, lorsque l'une ou l'autre de ces études démontre que les distances prévues aux paragraphes 2A, 2B ou 2C ci-dessus ne permettent pas de réduire au minimum les risques de contamination des eaux des sites de prélèvement effectué à des fins de consommation humaine ou animale situés sur le territoire couvert par l'étude.

### **Article 3**

Définitions :

- A) « Sondage stratigraphique » : trou creusé dans le sol, à l'exclusion des points de tir pour les levés sismiques, visant à recueillir des données sur une formation géologique, à l'aide notamment d'échantillons et de leurs analyses ainsi que de relevés techniques, réalisée dans le cadre de travaux préliminaires d'investigation pour éventuellement localiser, concevoir et aménager un site de forage destiné à rechercher ou à produire des hydrocarbures, de la saumure ou un réservoir souterrain et le ou les puits qui s'y trouveront.
- B) « fracturation » : opération qui consiste à créer des fractures dans une formation géologique ou à élargir des fissures déjà existantes, en y injectant un fluide ou un autre produit, sous pression, par l'entremise d'un puits.
- C) « complétion » : stimulation physique, chimique ou autre d'un forage gazier ou pétrolier.

### **Article 4**

Le présent règlement entre en vigueur à la suite de son approbation par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques et de la publication de cette approbation dans la *Gazette officielle du Québec*, comme le prévoient les dispositions de l'article 124 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Adopté à l'unanimité, le 15 août 2016, par la résolution numéro 16-08-156.

Signé: \_\_\_\_\_  
Claude Bahl, maire

Signé: \_\_\_\_\_  
Julie Yergeau, secrétaire-trésorière

Avis de motion a été donné le 4 juillet 2016

Adopté le 15 août 2016

Publié le 16 août 2016

**(16-08-157) PAIEMENT DE FACTURE SIUCQ / INTERVENTION DU 14 JUILLET  
2016**

CONSIDÉRANT l'intervention du SIUCQ sur le territoire de la municipalité pour venir en aide à une famille sinistrée après les forts vents du 14 juillet dernier;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Lefebvre n'a pas adhéré au SIUCQ en décembre dernier et que le SIUCQ nous donne la chance d'adhérer maintenant;

CONSIDÉRANT l'avis de contribution du SIUCQ reçu le 7 octobre 2015 au montant de 962.50\$;

Proposé par : Denis Laroche

Appuyé par : Roger Tessier

IL EST RÉSOLU par le conseil de Lefebvre d'adhérer au SIUCQ pour l'année 2016;

QUE la secrétaire-trésorière soit autorisée à faire le paiement de 962.50\$, pris dans le poste budgétaire (02-230-00-521).

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

**(16-08-158) EMBAUCHE D'UNE COORDONNATRICE EN LOISIRS ET  
BRIGADIÈRE**

CONSIDÉRANT la mise sur pied du Comité vie sociale de Lefebvre;

CONSIDÉRANT que la municipalité désire embaucher une personne responsable de la coordination des programmes et services de loisirs, récréatifs, sportifs, communautaires et culturels de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la coordonnatrice devra aussi agir en support aux organismes et bénévoles impliqués dans les loisirs;

CONSIDÉRANT que la municipalité par sa résolution (16-06-128) autorisait l'embauche d'un brigadier;

Proposé par : Lina Lacharité

Appuyé par : Denis Laroche

IL EST RÉSOLU par le conseil d'embaucher Madame Lyne St-Onge comme coordonnatrice en loisirs et comme brigadière;

Que le Conseil fixe la rémunération et les conditions de travail de l'employée telles que décrites dans le contrat de travail;

Que des nouveaux postes budgétaires au budget 2016 soient créés : « SALAIRE COORDONNATEUR (02-701-91-141) », « R.R.Q. COORDONNATEUR (02-701-91-222) », « ASSURANCE-EMPLOI COORDONNATEUR (02-701-91-232) », « F.S.S. COORDONNATEUR (02-701-91-242) », « CSST COORDONNATEUR (02-701-91-252) » et « RQAP COORDONNATEUR (02-701-91-262) » ;

Que des transferts de comptes soient effectués au montant de 3 975.\$, pris dans le poste budgétaire (02-230-00-521) et affectés dans les postes budgétaires (02-701-91-141), (02-701-91-222), (02-701-91-232), (02-701-91-242), (02-701-91-252) et (02-701-91-262) :

(02-701-91-141) 3 500.\$ pris dans le poste budgétaire

(02-230-00-521)

(02-701-91-222) 200.\$ pris dans le poste budgétaire  
(02-230-00-521)

(02-701-91-232) 75.\$ pris dans le poste budgétaire  
(02-230-00-521)

(02-701-91-242) 100.\$ pris dans le poste budgétaire  
(02-230-00-521)

(02-701-91-252) 70.\$ pris dans le poste budgétaire  
(02-230-00-521)

(02-701-91-262) 30.\$ pris dans le poste budgétaire  
(02-230-00-521)

Que la secrétaire-trésorière soit autorisée à faire les déboursés concernant le salaire de la coordonnatrice et de la brigadière.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

### **(16-08-159) PROGRAMMATION TECQ 2014-2018**

ATTENDU QUE la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018;

ATTENDU QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

Proposé par : Roger Tessier

Appuyé par : François Parenteau

IL EST RÉSOLU que la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

Que la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018;

Que la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

Que la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28\$ par habitant par année, soit un total de 140.\$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme;



Que la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution;

Que la municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux ci-jointe, comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de dépenses des travaux admissibles jusqu'au 31 mars prochain.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

### **(16-08-160) FACTURE SINTRA INC/ DÉCOMPTE PROGRESSIF**

CONSIDÉRANT que la municipalité de Lefebvre a reçu la facture # 23-1690-127546 de Sintra Inc. pour les travaux de réfection du pavage de la route O'Brien au montant de 578 820.91\$ incluant les taxes;

CONSIDÉRANT la recommandation de paiement de WSP Canada, firme d'ingénieurs, à payer 516 488.50\$ incluant les taxes pour le décompte progressif #1 et qu'une retenue de 10 % soit conservée;

Proposé par : Luc Bessette

Appuyé par : Rachel Laflamme

IL EST RÉSOLU que la municipalité de Lefebvre effectue le paiement de la facture de Sintra Inc selon les recommandations de l'ingénieur au montant de 516 488.50\$ pour le décompte progressif #1;

Que la retenue de 10 % soit payée lorsque la firme d'ingénieur nous avisera;

Que la secrétaire-trésorière soit autorisée à faire les paiements des décomptes progressifs relatifs à ses travaux, pris dans le poste budgétaire (03-310-08-000).

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

*La conseillère Rachel Laflamme déclare avoir un intérêt particulier dans le point à l'ordre du jour suivant puisqu'elle est la conjointe du vendeur et conséquemment, elle ne participe ni aux délibérations, ni au vote.*

### **(16-08-161) FOURCHE POUR TRACTEUR MUNICIPAL**

CONSIDÉRANT qu'une fourche pour le tracteur municipal serait nécessaire pour faciliter le transport des palettes d'asphalte froide ;

Proposé par : Lina Lacharité

Appuyé par : Luc Bessette

IL EST RÉSOLU que la municipalité de Lefebvre fasse l'achat d'une fourche de 48 pouces avec capacité de 6000 LBS, d'un attelage et d'un arceau de sécurité pour le tracteur de «*Équipements de ferme Miro Inc.* » au montant de 1 000.\$ plus taxes ;

Qu'une somme de 1 150.\$ soit allouée pour cette dépense, prise dans le poste budgétaire (02-320-01-515).

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

### **(16-08-162) PROJET PARC-O-MÈTRE / MRD DE DRUMMOND**

CONSIDÉRANT que Loisir Sport Centre-du-Québec propose aux municipalités de la MRC de Drummond de faire un inventaire des infrastructures récréatives et sportives, le tout sur une plateforme **Parc-O-mètre**;

CONSIDÉRANT que le projet Parc-O-mètre permet de produire un portrait actuel et évolutif des infrastructures récréatives et sportives municipales et scolaires disponibles dans notre municipalité ;

CONSIDÉRANT que ce projet est réalisé gratuitement ;

Proposé par : Denis Laroche

Appuyé par : Rachel Laflamme

IL EST RÉSOLU par le conseil municipal de participer au projet **Parc-O-mètre** ;

Que la secrétaire-trésorière soit nommée représentante de la municipalité dans ce projet.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

### **(16-08-163) TECQ 2014-2018 ; DEMANDE DE RÉVISION DES NORMES**

CONSIDÉRANT la résolution 112.06.2016 de la Municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults ;

CONSIDÉRANT la démarche de la Municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults concernant une demande de révision des normes du programme TECQ visant à reconnaître, dès cette année, les travaux effectués en régie, notamment l'achat de matériel par une municipalité ;

Proposé par : François Parenteau

Appuyé par : Denis Laroche

IL EST RÉSOLU par le conseil de la Municipalité de Lefebvre d'appuyer la Municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults concernant la demande de révision des normes du Programme TECQ ;

Que copie de la présente résolution soit envoyée à la Municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults, à la FQM et au MTMDDET (MTQ).

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

### **(16-08-164) TRANSFERTS DE COMPTES**

CONSIDÉRANT que des virements de crédits doivent être effectués aux postes déficitaires au budget ;

Proposé par : Lina Lacharité

Appuyé par : Rachel Laflamme

IL EST RÉSOLU que conformément à la recommandation de la secrétaire-

trésorière, le Conseil autorise les virements de crédits aux postes déficitaires au budget :

(02-701-24-232) 45. \$ pris dans le poste budgétaire  
(02-701-20-681)

(02-701-24-252) 28. \$ pris dans le poste budgétaire  
(02-701-20-681)

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

## **PÉRIODE DE QUESTIONS**

### **CORRESPONDANCE AUX ARCHIVES**

- RGMR Bas St-François : Procès-verbal du 27 juin 2016
- MRC de Dummond : Procès-verbal du 22 juin 2016
- Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques : Réalisation du plan directeur de l'eau
- Chemin de fer St-Laurent et Atlantique : Règlement sur les passages à niveau- partage des renseignements d'information

### **(16-08-165) LEVÉE DE LA SÉANCE**

Levée de la séance proposée par la conseillère Rachel Laflamme et appuyée par le conseiller François Parenteau à 20:50 heures.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

Signé: \_\_\_\_\_  
Claude Bahl, maire

Signé: \_\_\_\_\_  
Lyne Tessier, secrétaire-trésorière adjointe